

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la politique de lutte contre les discriminations déployée par la Maison de la Ville, à Madame Vidarshini FERELLOC, pour la réalisation d'une intervention lors d'une conférence organisée lors de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes, le 29 novembre 2025, au salon Canneville de la Faïencerie Théâtre de Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Vidarshini FERELLOC pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 350,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 22 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'AGS
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 20/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 20/01/2026



Convention entre Vidarshini FER

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20260120-DEC_2026_011-AU

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire, vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

ET

Vidarshini FERELLOC, 7 sente des fonceaux 78570 Andresy d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et Madame Ferelloc en vue de son intervention lors de la conférence sur le thème du contrôle coercitif à la faïencerie, le samedi 29 novembre dans le cadre de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes au salon.

Article 2 : PRESENTATION DE MADAME FERELLOC

Madame Ferelloc Vidharshini résident 7 sente des fonceaux 78570 Andresy, est une directrice communication en entreprise, coach carrière pour les femmes de toutes diversité, autrice et conférencière, actuellement en activité. Elle intervient sur plusieurs sujets toujours en lien avec la lutte pour les droits des femmes et le développement personnel.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à Madame Ferelloc, le montant de la prestation à savoir 350 euros pour une heure et demie.
- Accueillir Madame Ferelloc dans un cadre professionnel

Article 4 : ENGAGEMENTS DE MME FERELLOC.

Madame Ferelloc s'engage à animer une conférence débat sur le sujet du contrôle coercitif dans le cadre de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes au cours d'une intervention d'une heure trente le samedi 29 novembre 2025 de 15h30 à 17h00.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le 29 novembre 2025.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 22 décembre 2025
(En deux exemplaires originaux)

Vidharshini Ferelloc

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire